

Projet de parc éolien de Louin

Communes de Louin et Airvault

Département des Deux-Sèvres (79)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Pièce 1 - Description du projet



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr



Août 2022

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- **Pièce 1 : Description du projet**
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3 : Justificatifs de maîtrise foncière
- Pièce 4 : Étude d'impact
- Pièce 5 : Annexes de l'étude d'impact
- Pièce 6 : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 7 : Étude de dangers et Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 8 : Capacités techniques et financières
- Pièce 9 : Avis sur le démantèlement et la remise en état
- Pièces 10a à 10d : Plans

La présente « Pièce 1 : Description du projet » présente les éléments liés au demandeur, à la nature et aux caractéristiques de l'installation, aux moyens mis en œuvre pour l'exploitation de l'installation et la remise en état du site.

SOMMAIRE INVERSE

Référence	Élément demandé	Paragraphe concerné, à partir de la page ...
Code de l'environnement	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (R.181-13)	II. L'identification du demandeur, page 8
	Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	V Les caractéristiques de l'installation, page 14
	Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE) (R.181-13 4°)	III La nature de la demande et le volume de l'activité, page 9
	Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)	Les moyens de suivis et de surveillance prévus, page 19
	Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)	V.7 Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident page 20
	Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	VII Le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, page 23
	La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	Aucun volume d'eau n'est concerné
	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	V Les caractéristiques de l'installation, page 14
	Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir, au plus tard à la mise en service de l'installation	Les capacité techniques et financières du demandeur, Pièce 8
	Les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101 : <i>Les installations de stockage des déchets (sauf les installations internes), les carrières, les installations utilisant des substances dangereuses, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux ou des sols ou éolienne.</i> Si oui, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. (D.181-15-2 8°)	VIII La constitution des garanties financières pour le démantèlement, page 24
	La capacité de production du projet (D.181-15-8)	III La nature de la demande et le volume de l'activité, page 9
	Les techniques utilisées (D.181-15-8)	V Les caractéristiques de l'installation, page 14
	Les rendements énergétiques (D.181-15-8)	V.3 Les rendements énergétiques et la durée de fonctionnement prévue, page 18
Les durées de fonctionnement prévues (D.181-15-8)		

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	5
I.1. LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	5
I.2. LA LOI SUR L'EAU	5
I.3. LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
II. L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
III. LA NATURE DE LA DEMANDE ET LE VOLUME DE L'ACTIVITE	9
IV. LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS	10
V. LES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	13
V.1. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PARC EOLIEN	13
V.2. LES ELEMENTS DE L'INSTALLATION PROJETEE	13
V.3. LES RENDEMENTS ENERGETIQUES ET LA DUREE DE FONCTIONNEMENT PREVUE	17
V.4. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET LES PROCEDES MIS EN ŒUVRE	17
V.5. LES MOYENS DE SUIVIS ET DE SURVEILLANCE PREVUS	18
V.6. LA GESTION DES DECHETS	18
V.7. LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	18
VI. L'HISTORIQUE DU PROJET	19
VII. LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	21
VII.1. GENERALITES	21
VII.2. LES ETAPES DU DEMANTELEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT DU SITE	22
VIII. LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE DEMANTELEMENT	23
IX. LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 26 AOUT 2011	24
IX.1. LES EOLIENNES ET LES ICPE (ART. 3)	24
IX.2. LES EOLIENNES, LES RADARS ET L'AIDE A LA NAVIGATION (ART. 4)	24
IX.3. LES EOLIENNES ET L'OMBRE PROJETEE (ART. 5)	24
IX.4. LES EOLIENNES ET LE CHAMP MAGNETIQUE (ART. 6)	24
IX.5. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (ART. 7 A 11)	24
IX.6. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (ART. 12)	25
IX.7. LES ACCES ET LA SECURITE (ART. 13 ET 14)	27
IX.8. LES CONTROLES ET LES ENTRETIENS (ART. 15 A 21)	27
IX.9. LES CONSIGNES DE SECURITE (ART. 22)	28
IX.10. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE D'INCENDIE (ART. 23 ET 24)	28
IX.11. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE DE CHUTE DE GLACE (ART. 25)	28
IX.12. LE BRUIT (ART. 26, 27 ET 28)	28
X. LES ANNEXES	30

Liste des cartes

CARTE 1 LE PERIMETRE ET LES COMMUNES CONCERNES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE	7
CARTE 2 : LA LOCALISATION DU PROJET	10

Liste des photographies

PHOTO 1 : EXEMPLE DE BALISAGE D'EOLIENNES	15
PHOTO 2 : LE FERRAILLAGE ET LE COULAGE D'UNE FONDATION D'EOLIENNE	15
PHOTO 3 : UN EXEMPLE D'AIRE DE GRUTAGE DEPUIS LE PIED D'UNE EOLIENNE	16
PHOTO 4 : UN EXEMPLE DE VOIE D'ACCES A UN PARC EOLIEN EN MILIEU AGRICOLE	16
PHOTO 5 : EXEMPLES DE POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE	16

Liste des figures

FIGURE 1 : LES ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (D'APRES LE MEEM, JANVIER 2017)	6
FIGURE 2 : LES DIMENSIONS DU GABARIT D'EOLIENNE ENVISAGE	9
FIGURE 3 : SCHEMA DESCRIPTIF D'UN PARC EOLIEN TERRESTRE (MEEDM 2010)	13
FIGURE 4 : LE SCHEMA SIMPLIFIE D'UNE EOLIENNE (NORDEX)	14
FIGURE 5 : LA COURBE DE PUISSANCE DE L'EOLIENNE N117 3,6 MW	17
FIGURE 6 LOGO DU SDIS 79	19
FIGURE 7 LES ETAPES DU PROJET	19
FIGURE 8 EXTRAIT DE LA LETTRE D'INFORMATION N°1 - MARS 2019 (SOURCE : EOLISE)	20
FIGURE 9 EXTRAIT DE LA LETTRE D'INFORMATION N°2 - JUIN 2020 (SOURCE : EOLISE)	21

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

I.1. LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II) soumet les éoliennes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent ainsi de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011. Sont ainsi soumises à autorisation les éoliennes dont la hauteur de mât¹ est supérieure ou égale à 50 m ainsi que les parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW et dont la hauteur de mât d'au moins une éolienne est supérieure ou égale à 12 m.

Le projet éolien de Louin est constitué d'éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 m, il est donc soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2. LA LOI SUR L'EAU

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent produire à ce titre une évaluation des incidences.

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau figure à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les installations peuvent être concernées par les rubriques suivantes, qui ne s'appliquent pas de manière systématique sauf pour des raisons particulières au projet :

- La rubrique 2.1.5.0 s'applique dans certains cas particuliers, mais d'une manière générale les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol ;
- La rubrique 3.2.2.0 peut s'appliquer pour autant que les installations soient installées dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de ce fait de modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;
- La rubrique 3.3.1.0 concerne les cas de travaux qui entraineraient l'assèchement d'une zone humide.

Lorsque les installations sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, le dossier d'autorisation ou de déclaration doit comprendre un document d'incidences. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

Le tableau suivant indique les procédures à respecter en fonction des caractéristiques du projet :

Hauteur		Rubrique 3310 de la loi sur l'eau : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	
12 m ≤ H < 50 m	H ≥ 50 m	0,1 ha < ... < 1 ha	≥ 1 ha
- déclaration ICPE - autorisation d'exploiter	- demande d'autorisation ICPE - enquête publique - autorisation d'exploiter	- Demande de déclaration	- Demande d'autorisation

Le projet éolien de Louin prévoit l'installation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m. De plus, la surface de zones humides impactée par le projet est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

I.3. LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'installation d'un parc éolien est soumise à plusieurs législations et réglementations. Les porteurs de projets éoliens terrestres devaient initialement réaliser plusieurs démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Afin de faciliter la démarche d'instruction de ces projets, le législateur a mis en place une démarche d'autorisation environnementale qui réunit les différentes procédures et permet la constitution d'un seul et unique dossier de demande par projet.

La procédure d'autorisation environnementale a été introduite par les textes suivants :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale inclut, dans la mesure où le projet est concerné, l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Pour le présent projet, la demande d'autorisation environnementale est uniquement réalisée au titre du code de l'environnement (ICPE) et du code de l'énergie.

¹ Par "hauteur de mat", on entend la hauteur de mat nacelle comprise (cf. circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres).

1.3.1.1. LA PHASE D'EXAMEN

L'examen de la demande est régi par les articles R181-16 à R181-35 du code de l'environnement. Cette phase présente une durée de 4 mois sauf dans quelques cas précis pour lesquels elle peut être allongée (avis requis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, avis du Conseil national de la protection de la nature...).

La phase d'examen vise à s'assurer dans un premier temps de la recevabilité du dossier : contient-il toutes les pièces nécessaires à l'instruction ? Le service instructeur transmet ensuite le dossier à tous les services concernés pour définir la complétude de celui-ci. Les services peuvent alors faire valoir le caractère incomplet du dossier sur certains points et demander au pétitionnaire de le compléter.

Une fois le dossier jugé complet, l'autorité environnementale émet un avis sur la qualité de l'étude d'impact.

Les services concernés par la demande d'autorisation environnementale émettent ensuite des avis sur le projet qui sont centralisés par le service instructeur.

1.3.1.2. LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les projets de parc éolien dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres sont soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) (article L-123-2 du code de l'environnement) et donc soumis à enquête publique. Bien que l'information du public ne soit obligatoire que lors de l'enquête publique, la concertation regroupant les élus et les habitants se fait généralement en amont du projet.

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique est lancée pour une durée de l'ordre de 3 mois.

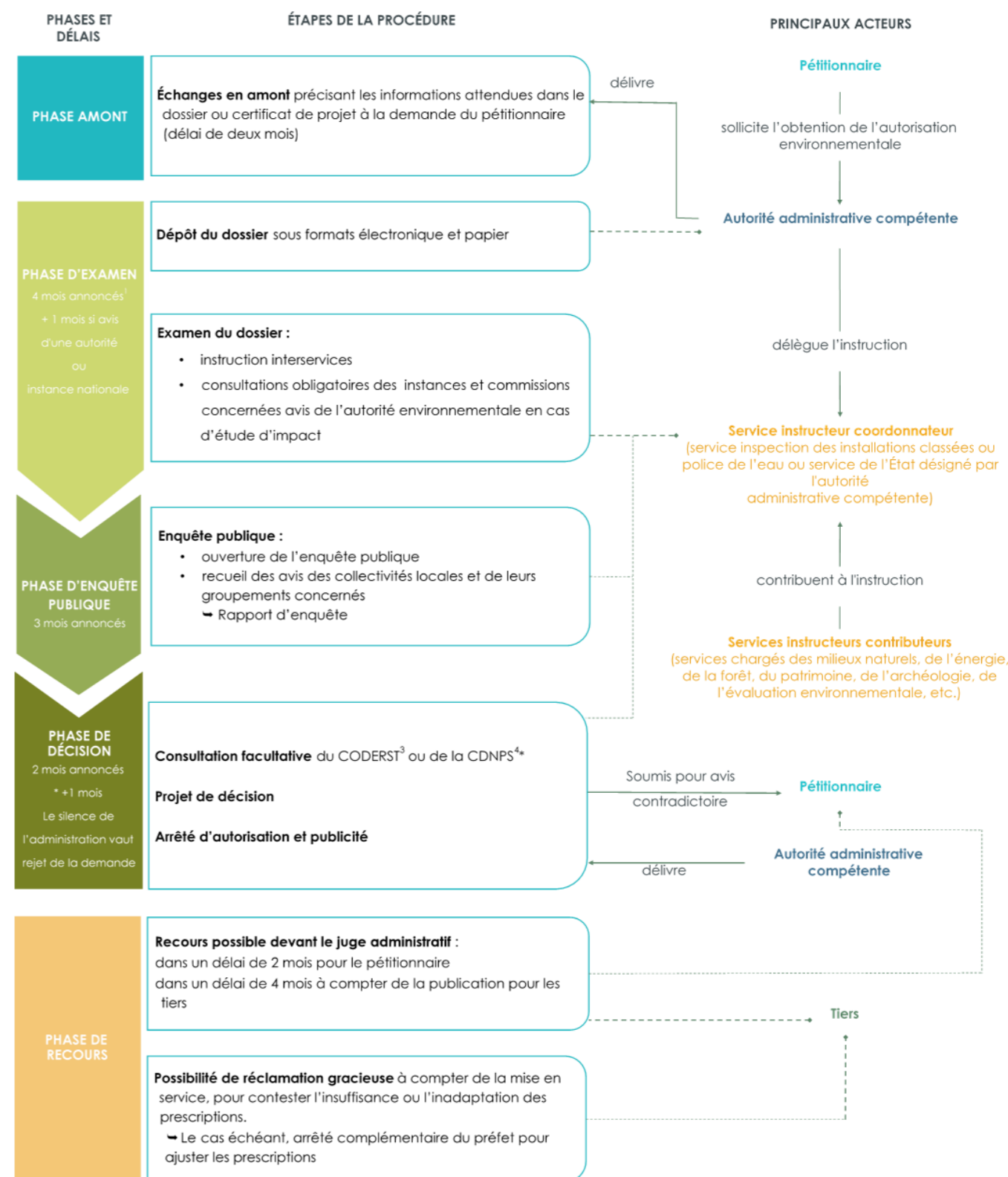
L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet avant la fin de l'instruction du projet. Dans le cadre d'un projet de parc éolien, l'enquête publique concerne toutes les communes situées dans le rayon d'affichage fixé à 6 km autour des éoliennes.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport au Préfet. Il contient les conclusions motivées ainsi qu'un avis pouvant être favorable, favorable sous condition ou défavorable. Le Préfet, preneur de décision, n'est pas tenu de suivre l'avis du commissaire enquêteur.

1.3.1.3. LA PHASE DE DECISION

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision débute pour une durée de 2 à 3 mois. Le Préfet peut consulter s'il le souhaite la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) qui émet alors un avis facultatif. L'autorisation environnementale est finalement délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale (D'après le MEEM, Janvier 2017)

1.3.1.4. L'ENQUETE PUBLIQUE

Les projets de parcs éoliens sont soumis à une enquête publique lors de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

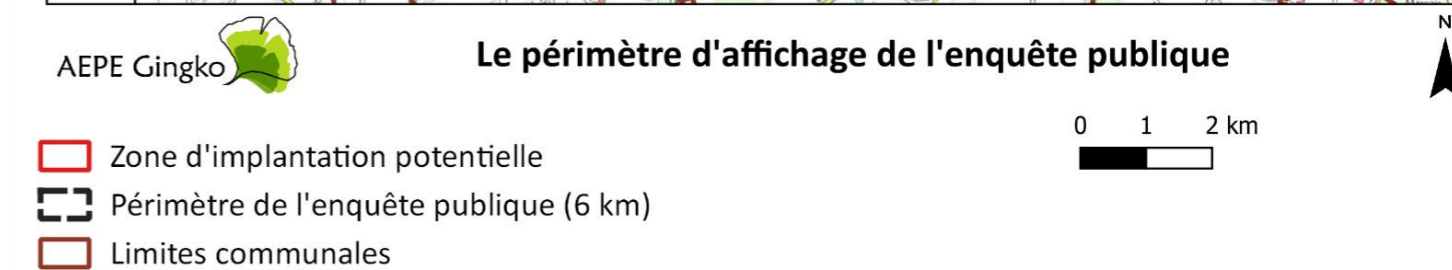
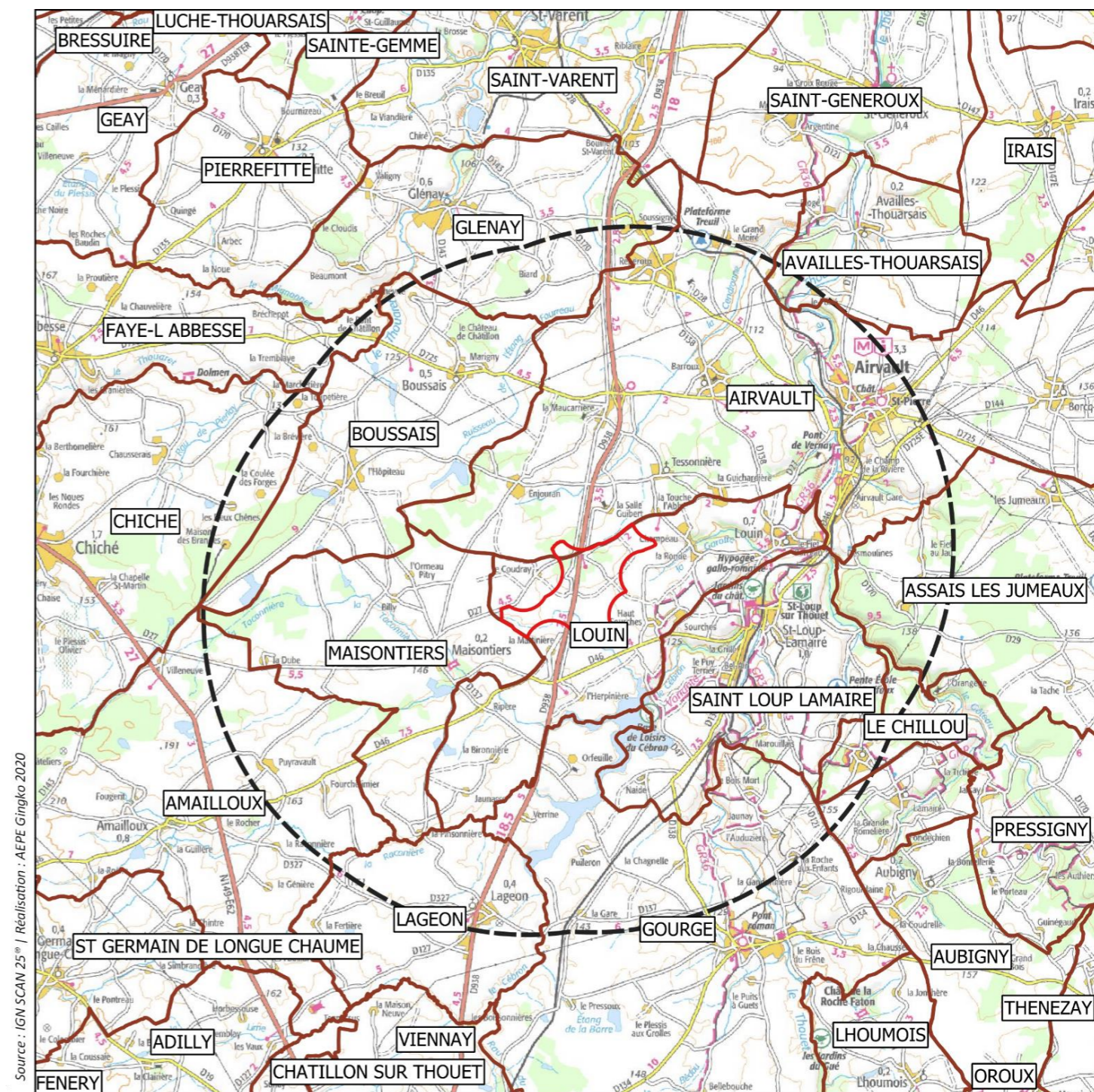
L'article R. 181-36 du code de l'environnement précise que les communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Dans le cas présent, le rayon d'affichage fixé pour la rubrique 2980-1 a été fixé à 6 km.

14 communes sont concernées par ce rayon d'affichage.

Tableau 1 : les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique

Nom commune	EPCI	Département	Région
Airvault, Assais-les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Louin, Maisontiers, Saint-Loup-Lamaire	CC Airvaudais – Val du Thouet	Deux-Sèvres (79)	Nouvelle-Aquitaine
Amaillox, Gorge, Lageon	CC de Parthenay-Gâtine		
Chiche, Faye-L'Abesse	CA du Bocage Bressuirais		
Glenay	CC du Thouarsais		



Carte 1 le périmètre et les communes concernés par l'enquête publique

II. L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le projet éolien de Louin a été développé par la société EOLISE, spécialisée dans la conception de parcs éoliens.

Dénomination ou raison sociale **EOLISE**

Forme juridique SAS

Adresse siège social 3 avenue Gustave Eiffel – Immeuble Business Center 4^{ème} Etage
.....86360 Chasseneuil-du-Poitou

Date immatriculation 10/05/2016

RCS Poitiers

N° SIREN 819 810 862

Représentant légal Julien PEZZETTA, Directeur général

Code APE 7112 B

Capital social 300 000 Euros

Le demandeur (et maître d'ouvrage du projet) est une société de projet dénommée PARC EOLIEN DE LOUIN créée spécifiquement pour la construction et l'exploitation de l'installation.

Dénomination ou raison sociale **PARC EOLIEN DE LOUIN**

Forme juridique SAS

Adresse siège social 3 avenue Gustave Eiffel – Immeuble Business Center 4^{ème} Etage
.....86360 Chasseneuil-du-Poitou

Date immatriculation 04/10/2019

RCS Poitiers

N° SIREN 877 743 294

Représentant légal Julien PEZZETTA, Directeur général

Code APE 3511 Z

Capital social 100 000 Euros

Le KBIS de la société de projet figure en Annexe 1 de la présente pièce.

LE PORTEUR DU PROJET (COORDINATION GLOBALE ET CONCEPTION DU PROJET)

SAS PARC EOLIEN DE LOUIN

3 avenue Gustave Eiffel – Immeuble Business Center
4^{ème} Etage

86360 Chasseneuil-du-Poitou

Tél : 05 49 38 88 25

LE REDACTEUR DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AEPE-Gingko

Romain Legrand

Chargé d'étude en environnement

7, rue de la Vilaine

Saint Mathurin-sur-Loire

49 250 LOIRE AUTHION

Tél : 02 41 68 06 95



III. LA NATURE DE LA DEMANDE ET LE VOLUME DE L'ACTIVITE

La demande d'autorisation environnementale porte sur la réalisation d'un parc éolien terrestre, composé de 4 éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 m de hauteur, situé sur la commune de Louin, dans le département des Deux-Sèvres (79).

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>b) Inférieure à 20 MW</p>	4 aérogénérateurs dont la hauteur maximale du mât et de la nacelle au-dessus du sol sont de 127 m	Autorisation	6 km

Le projet relève du régime de l'Autorisation (A) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le parc éolien de Louin permettra la production d'électricité à partir de l'énergie du vent. La puissance nominale électrique maximale des aérogénérateurs sera de 5,7 MW. La puissance nominale totale du parc éolien sera de l'ordre de 22,8 MW maximum.

Les caractéristiques des éoliennes choisies seront les suivantes :

Tableau 2- Caractéristiques techniques et gabarit des éoliennes choisies

Rotor	
Type	Rotor face au vent
Sens de rotation	Sens des aiguilles d'une montre
Nombre de pales	3
Diamètre du rotor	150 mètres maximum

Longueur des pales	73,7 m maximum (V150)
Matériau utilisé pour les pales	Matériaux composites (par exemple résine d'époxyde, fibre de verre et/ou de carbone)
Nombre de rotations	Variable, d'environ 4 à 16,5 tours/min
Système de réglage des pales	Orientation individuelle des pales
Mât	
Type	Acier (avec éventuellement une partie en béton)
Hauteur du mât	125 mètres maximum
Diamètre mât V150	5,5 m
Superficie de base	23,7 m ²
Transmission et générateur	
Moyeu	Fixe
Transmission	Avec ou sans multiplicateur
Puissance nominale	5 700 kW maximum

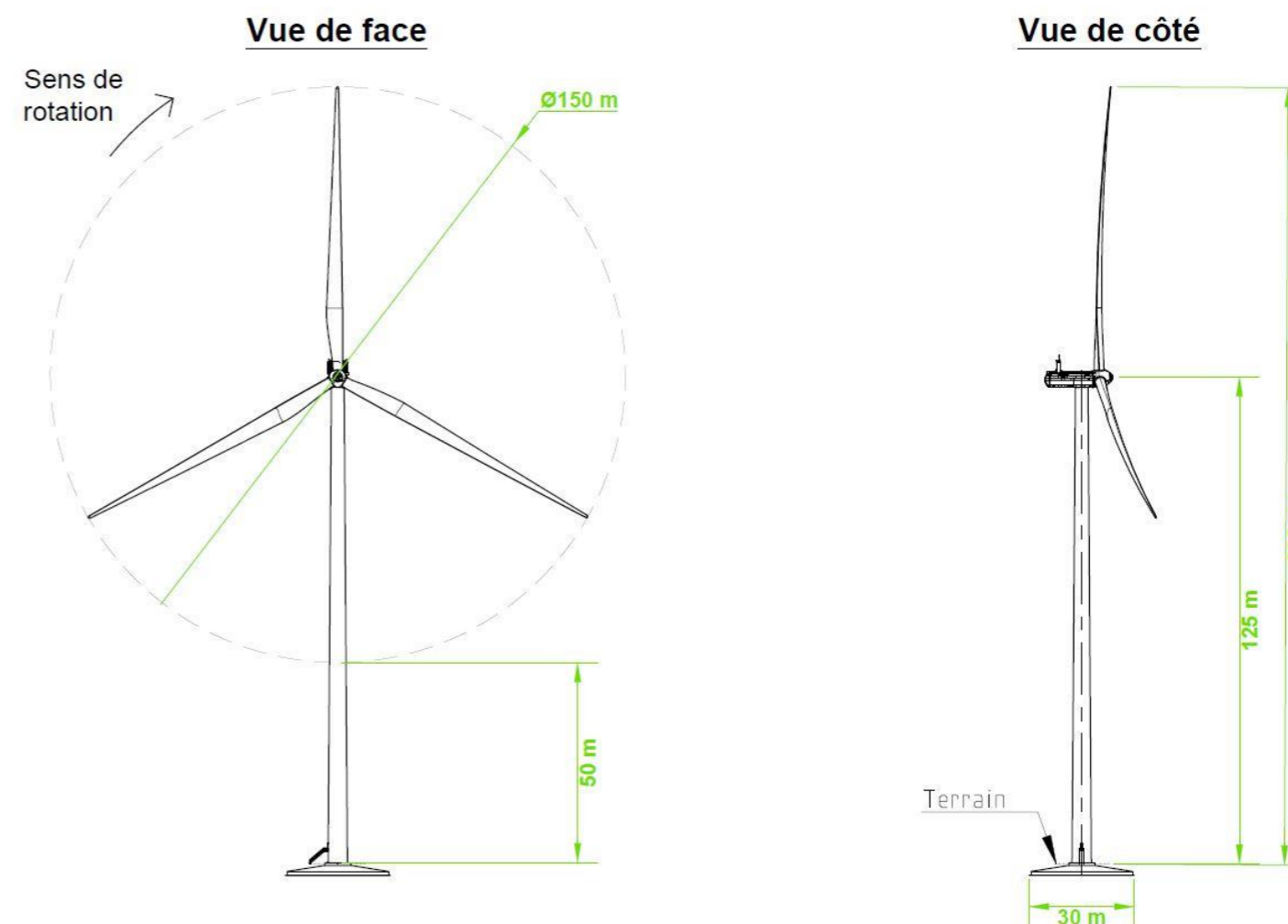
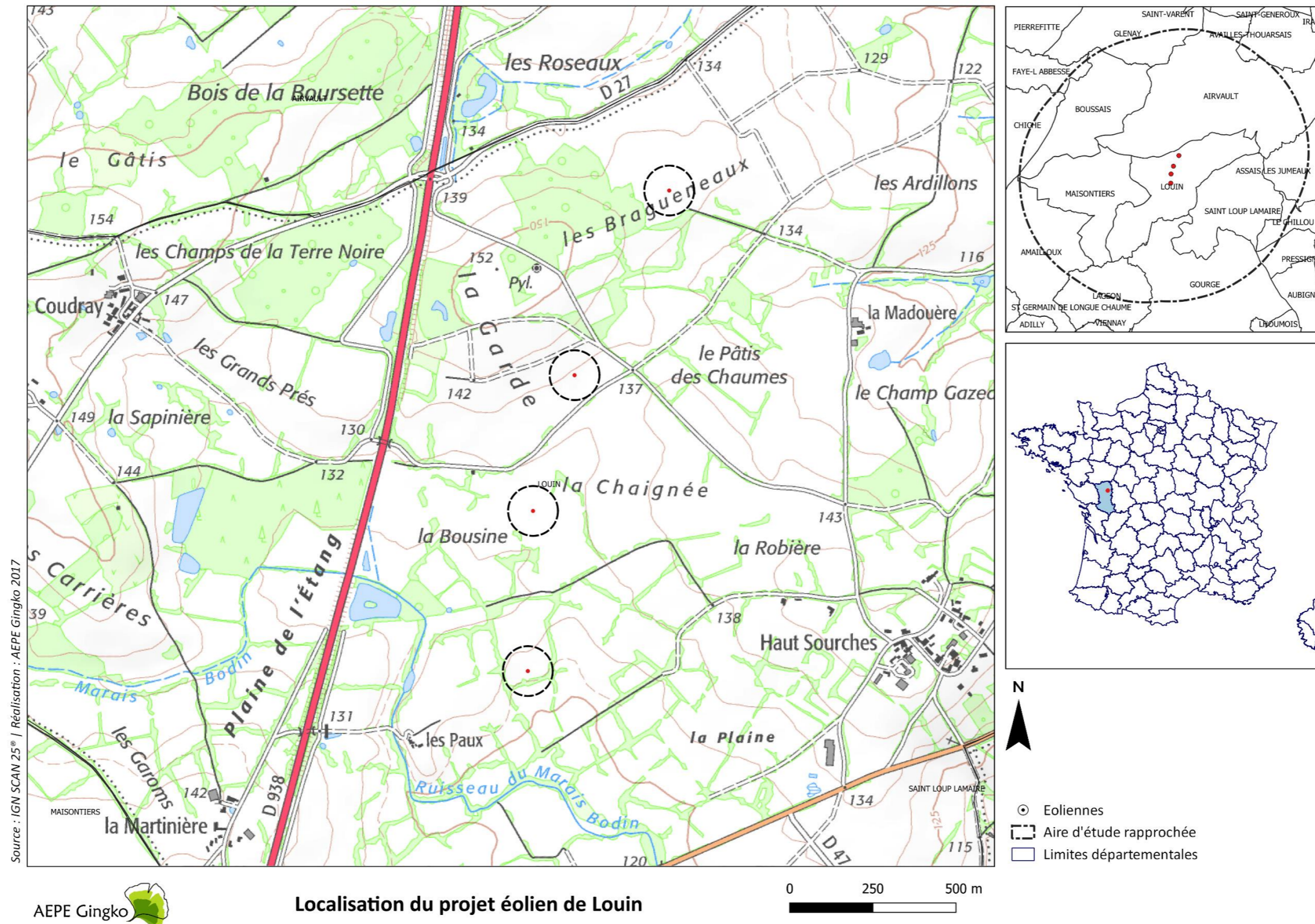


Figure 2 : les dimensions du gabarit d'éolienne envisagé

IV. LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations du projet éolien de Louin sont localisées sur la commune de Louin dans le département des Deux-Sèvres (79).



Carte 2 : la localisation du projet